

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE », ET DES COMPETENCES ASSOCIEES AVAP/RLP

# La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

#### La Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE

Dont le siège est sis : Place de la Mairie 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, compétente en matière de « plan local d'urbanisme(PLU), document en tenant lieu ou carte communale » sur l'ensemble de son périmètre (art. L. 5217-2, I, 2°, a). Toutefois, les Territoires assurent la préparation et le suivi des PLU et documents en tenant lieu, en lien avec les Communes et la Métropole.

En outre la Métropole est également compétente en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) article L 581-14 du code de l'environnement et d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) article L 642-1 du code du Patrimoine (version antérieure à la loi du 7 juillet 2016) qui suivent la compétence PLU.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence« plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

# ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

En particulier, l'ensemble des délibérations, décisions, arrêtés et actes qui relèvent de la Métropole pour l'exercice de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale, ainsi que des compétences AVAP et RLP associées et, en particulier, du Conseil de la Métropole, des Conseils de Territoires et de leurs Présidents respectifs, seront édictés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auxquelles la présente convention ne saurait déroger.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées.

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre l'élaboration, l'évolution, l'évaluation, l'abrogation et plus généralement la gestion des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des documents en tenant lieu et des cartes communales, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quelles que soient les procédures d'évolution envisagées, et notamment, en matière de POS et PLU les procédures de modifications, modifications simplifiées, mises en compatibilité, mises à jour, révisions allégées, révisions (engagées avant le 1er janvier 2018 ou faisant suite à l'annulation contentieuse d'un PLU).

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des services fonctionnels et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, et selon les modalités décrites dans l'article 3 ci-dessous, la Commune pourra être notamment chargée :

- de préparer les projets de délibérations, décisions, arrêtés et actes nécessaires à l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » et des compétences AVAP et RLP associées transférées à la Métropole;
- de préparer les pièces constitutives des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des autres documents en tenant lieu, des AVAP, des RLP à l'occasion de leur élaboration ou de leur évolution, ainsi que les dossiers réglementaires, en particulier les dossiers d'enquête publique, conformément aux prescriptions de la Métropole : constituer le dossier de fond sur la base d'éventuelles études, et ce aux différentes étapes de la procédure concernée.

Avant tout engagement d'une procédure, un cadrage préalable sera systématiquement organisé entre la commune concernée et le Conseil de Territoire afin de définir le périmètre d'intervention de la commune, les outils adaptés au projet (procédure correspondante), les modalités de collaboration entre les deux entités et le calendrier adéquat. Ce cadrage préalable pourra prendre la forme soit d'un compte rendu de réunion soit d'un courrier actant des points susmentionnés.

#### ARTICLE 3: MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

## 3.1. Tableaux de Bords de procédures et modèles-types d'actes

Pour l'exercice des compétences visées à l'article 2, la Métropole a élaboré :

• des tableaux de bord de suivi des procédures de modifications, modifications simplifiées, mises en compatibilité, révisions allégées, révisions,

• un ensemble de modèles-types de délibérations, décisions, arrêtés et actes des organes de la Métropole correspondants aux étapes clés des procédures (les modèles-types).

Les tableaux ainsi que les modèles-types doivent permettre l'harmonisation des procédures d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quel que soit le Conseil de Territoire concerné, et ce, pour une meilleure sécurité juridique des documents.

La Commune s'engage à utiliser les tableaux et les modèles-types élaborés par la Métropole, qui les met à disposition de la Commune conformément au cadrage préalable effectué avec le Territoire pour chaque procédure.

La Métropole pourra modifier les tableaux de bord et les modèles-types existants et élaborer d'autres modèles-types. Dans ce cas, elle en informera la Commune et mettra les documents mis à jour à disposition de celle-ci.

#### 3.2. Rapports avec le Conseil de Territoire

Pour l'exercice des compétences visées à l'article 2, la Métropole adopte des délibérations-cadres qui organisent la répartition des compétences en matière d'élaboration et d'évolution des plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Les délibérations-cadres permettent l'harmonisation des procédures d'élaboration et de gestion des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols, des AVAP et des RLP sur le périmètre de la Métropole, quel que soit le Conseil de Territoire concerné.

La Commune transmettra notamment au Conseil de Territoire, pour leur approbation par la Métropole, l'ensemble des délibérations, décisions, arrêtés, actes, pièces constitutives du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, des AVAP ou des RLP concernés et dossiers réglementaires et toute autre prestation réalisés dans le cadre de la présente convention.

#### 3.3 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

# 3.4 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

# 3.5. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

#### Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

### Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;

- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

Pour les PLU et les POS, un accord cadre métropolitain a été élaboré afin d'assurer la gestion des procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'hypothèse où aucun marché n'aurait été passé par la commune avant le 1er janvier 2018, un prestataire titulaire de l'accord – cadre pourra être désigné par la Métropole, titulaire du marché, pour permettre à la commune d'accomplir ses missions, en accord avec le cadrage préalable déterminé avec le Conseil de Territoire et dans le respect des moyens alloués au budget.

## 3.6 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

# ARTICLE 4: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

#### 4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

### 4.2 Compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par le Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

# ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

# ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

#### 6.1Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

## 6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

## **ARTICLE 7: LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,	Fait à
Le	Le
Pour la Commune	Pour la Métropole